



République Française
Département des Alpes- Maritimes
Ville de TENDE

**EXTRAIT
DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2022

Le samedi 10 décembre 2022 à 18h00,

Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle de musique, sur convocation qui leur a été adressée le 5 décembre 2022, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.

Etaient présents :

Jean-Pierre VASSALLO - Pierre Dominique DALMASSO - Myriam PASTORELLI – Sébastien VASSALLO - Lucie MOULIN - Morgan MILANO - Jean- Charles QUERCIA - Marilène DALMASSO - Caroline FRANCA - Cyril LEJA - Patricia ALUNNO – Elise FERRARI

Pouvoirs : Olivier GIACOMETTI à Caroline FRANCA- Marguerite CARBONI à Lucie MOULIN – Françoise VADA à Sébastien VASSALLO – Cédric BERGALLO à Elise FERRARI

Absents excusés : Frédéric TRUC - - Maryse CASTELLANI -Florent REYNAUD

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	12	4	3

MME Myriam PASTORELLI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022_114

Objet : 08- 4.1.8 – MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT EN FAVEUR DU PERSONNEL

Le Maire rappelle, que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille,

notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.
Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'actions sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaire et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.
Il précise, en outre, que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre un dispositif d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail
Vu le code de la sécurité sociale
Vu le code général des impôts
Vu la loi 83-643 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi 84-53 relative à la fonction publique,
Considérant la volonté de la collectivité d'instaurer des titre-restaurant en faveur de ses agents,
Considérant la saisine du comité technique

1. Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas s'il n'a pas de cantine ou de restaurant d'administration.

2. Utilisation

Les titres restaurants ne peuvent être utilisés que dans les restaurants ou auprès des organismes ou entreprises assimilées ainsi qu'auprès des détaillants fruits légumes afin d'acquitter en tout ou partie du prix d'un repas.

3. Les bénéficiaires

Les agents stagiaires et fonctionnaires sont éligibles aux titres restaurant.
Les agents contractuels sur un emploi permanent sont éligibles aux titres restaurant à l'issue de 6 mois de service.
Les agents contractuels recrutés pour des remplacements sont éligibles aux titres restaurant à l'issue de 6 mois de service.

4. La valeur faciale

La valeur faciale du titre est fixée à 9 €.

5. Participation de l'employeur

La participation est fixée à 60 % de la valeur faciale du titre restaurant. La participation de l'agent est fixée à 40% de la valeur faciale du titre restaurant.

6. Attribution des titres-restaurant

L'attribution des titres-restaurant est soumise à l'accord de l'agent.

L'agent ne peut se voir attribuer qu'un seul titre restaurant par jour de présence effective à son poste de travail. Il découle de cette règle que le personnel dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas ne peut prétendre aux titres-restaurant.

La journée de travail de l'agent, quel que soit son amplitude, doit être entrecoupée d'une pause consacrée à son repas. Si les horaires tels que définis dans le planning de travail, donnent la possibilité de prendre sa pause-déjeuner soit avant le commencement de sa journée de travail, soit après la fin de cette journée de travail, il n'a pas droit aux titres-restaurant.

Il en est ainsi, par exemple, pour une personne qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi. En revanche, si l'intéressé reprend son activité après la pause prévue dans son planning de travail pour la restauration, il a droit à un titre restaurant.

Les absences pour : congés annuels, RTT, récupération heures supplémentaires, maladie, maternité, paternité, accident de travail, évènement familiaux, grève, etc., n'ouvrent pas droit au chèque déjeuner.

Les jours de formation et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur.

Les agents bénéficiant d'un repas fourni par l'employeur ne peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants.

Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Ils seront décomptés sur le bulletin de salaire du mois suivant (N+1).

7. Forme

Les titres restaurant seront remis sous la forme d'une carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires).

8. Utilisation :

Les titres-restaurants sont personnels. L'agent est la seule personne à pouvoir en faire usage. Il peut utiliser ses titres-restaurants les jours ouvrables en dehors du dimanche et des jours fériés habituellement non travaillés dans les administrations.

Les titres restaurants sont utilisables pendant l'année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre de leur émission et en janvier et février de l'année suivante. Si l'agent quitte l'administration en possédant des titres restaurant non utilisés, il peut en demander le remboursement à son employeur.

9. Entrée en vigueur.

L'attribution des titres-restaurant selon les modalités mentionnées entrent en vigueur à compter de janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité

- **Accepte** la mise en place des titres restaurant à partir du 1^{er} janvier 2023, au bénéfice du personnel de la commune,
- **Fixe** la valeur faciale du titre restaurant à 9 € et la participation de la collectivité à 60 % de la valeur du titre,
- **Approuve** les modalités d'octroi des titres restaurant telles que fixées ci-dessus
- **Autorise** le maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu, ainsi que les documents afférents à cette décision,
- **Dit** que les crédits suffisants sont inscrits au budget communal

*Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme*

*Le Maire
Jean-Pierre VASSALLO*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le :
Et de la réception en Préfecture le :